



EXCO-FIDOGEST
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 500 000
SIEGE SOCIAL : 4 rue Molière 42300 ROANNE

ROANNE B 407 180 538

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 MARS 1999

A 10 heures, au siège social.

Les actionnaires de la société **EXCO-FIDOGEST**, société anonyme au capital de 500 000 F, divisé en 1000 actions de 500 F chacune, dont le siège est 4 rue Molière, 42300 ROANNE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 26 Février 1999 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard CORNE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Daniel PEREZ et Mademoiselle Sylvie MIVIERE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Michèle BARRACO est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Gérard BLANC, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 26 Février 1999, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,

FACE ANNULÉE
Arrêté du 20 Mars 1958
Article 905 du C.G.I.

- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de ROANNE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES PAYSANS DE LA LOIRE" en date du 12 Février 1999 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- *Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,*
- *Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ROANINFOR par la société EXCO-FIDOGEST ; approbation des apports et de leur évaluation,*
- *Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société ROANINFOR,*
- *Modification de l'article des statuts relatif aux apports,*
- *Extension de l'objet social et modification corrélative des statuts,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Il est donné lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de ROANNE,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 22 Décembre 1998 avec la société ROANINFOR, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège est 4 rue Molière, 42300 ROANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROANNE, sous le numéro B 332 107 259, aux termes duquel la société ROANINFOR fait apport à titre de fusion à la société EXCO-FIDOGEST de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société ROANINFOR par la société EXCO-FIDOGEST, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;

- décide qu'en raison de la détention par la société EXCO-FIDOGEST de la totalité des parts de la société ROANINFOR depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés 909 599,52 F et la valeur comptable dans les livres de la société EXCO-FIDOGEST des 500 parts de la société ROANINFOR 700 000 F, soit 209 599,52 F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société ROANINFOR au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société ROANINFOR par la société EXCO-FIDOGEST est définitivement réalisée et que la société ROANINFOR est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter au titre II, avant l'article 6 relatif au capital social, un paragraphe relatif aux apports, rédigé de la manière suivante :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ROANINFOR, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège est 4 rue Molière, 42300 ROANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro B 332 107 259, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 909 599,52 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ROANINFOR dans les conditions prévues

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

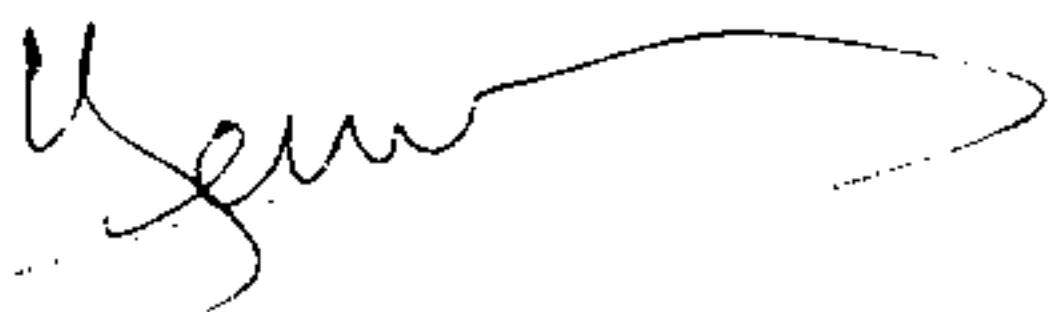
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

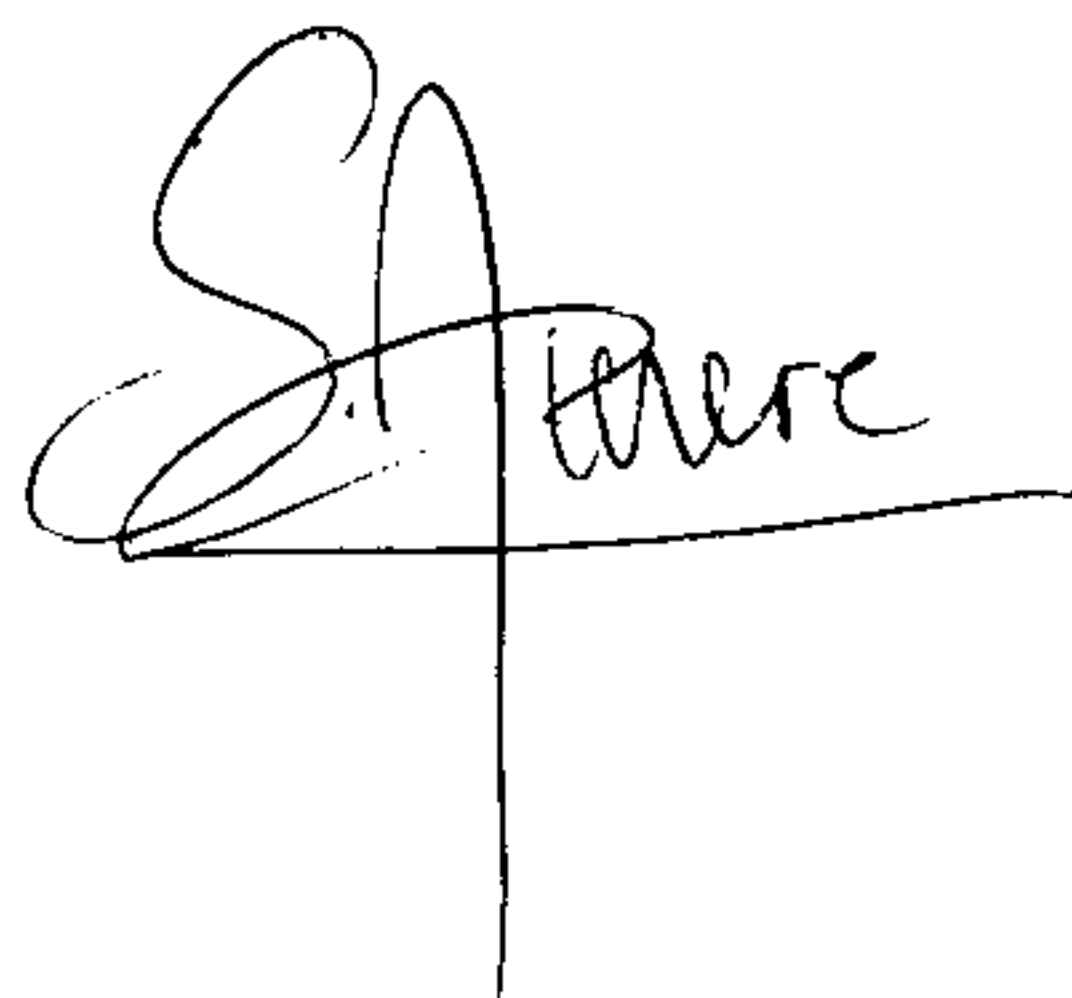
Les Scrutateurs



Le Président

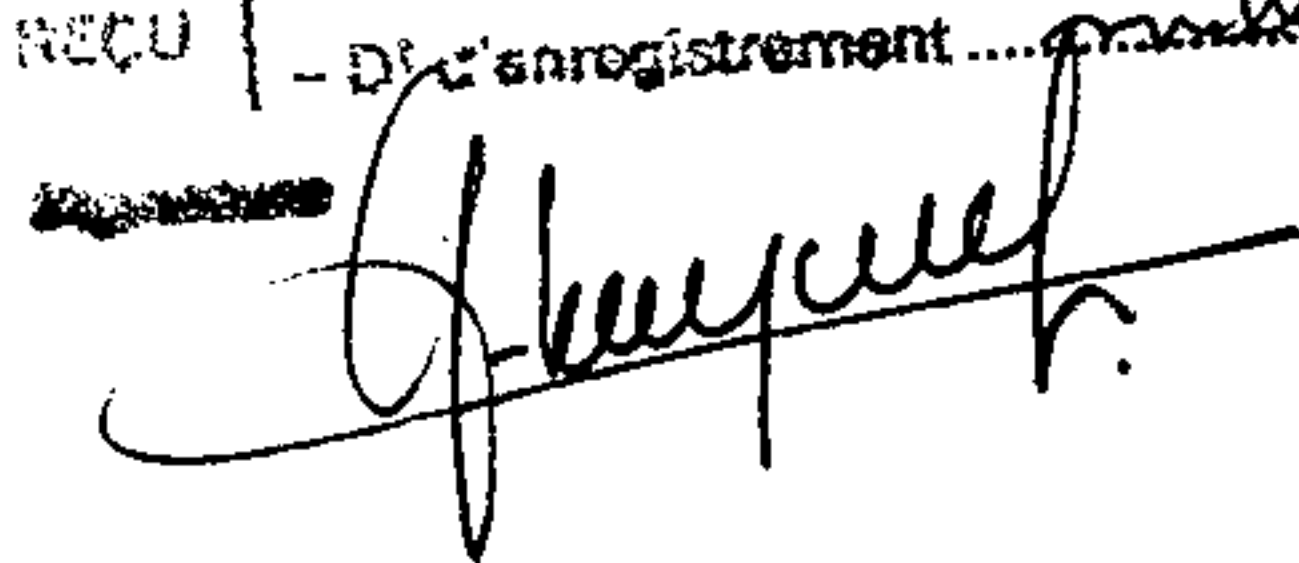


Le Secrétaire



1500^F. Vingt membres, 4 p 219^F } x 4 exempl = 1216^F.
DUPLICATA avec 12 p 219^F

RECU | - D^e de timbre... mille... deux cent seize francs
- D^e d'enregistrement... mille... cinq cent francs



FACE ANNULÉE
Arrêté du 20 Mars 1958
Article 905 du C.G.I.

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE ROANINFOR
PAR LA SOCIETE EXCO-FIDOGEST

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	pages 2 et 3
II - Motifs de la fusion.....	page 3
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 3
IV - Méthode d'évaluation.....	pages 3 et 4

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables.....	page 4
II - Apport de la société ROANINFOR.....	pages 4 et 5
III - Rémunération de l'apport fusion.....	page 5
IV - Prime de fusion.....	page 5
V - Propriété et jouissance.....	page 5

CHAPITRE III : Charges et conditions..... pages 6 et 7

CHAPITRE IV : Conditions suspensives..... pages 7 et 8

CHAPITRE V : Déclarations générales..... pages 8 et 9

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales pages 9-10 et 11

CHAPITRE VII : Dispositions diverses..... pages 11 et 12

SM

R

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Bernard CORNE, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société EXCO-FIDOGEST, société anonyme au capital de 500 000 F, dont le siège social est 4 rue Molière - 42300 ROANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro B 407 180 538,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 Décembre 1998, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante", D'UNE PART,

ET :

- Madame Sylvie MIVIERE, agissant en qualité de gérante de la société ROANINFOR, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège social est 4 rue Molière, 42300 ROANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro B 332 107 259,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Associé unique en date du 22 Décembre 1998, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbée", D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société EXCO-FIDOGEST est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- la profession de commissaire aux comptes et d'expertise comptable.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 23 Juin 1971.

 Le capital social de la société EXCO-FIDOGEST s'élève actuellement à 500 000 F. Il est réparti en 1000 actions de 500 F de nominal chacune, intégralement libérées.



Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société ROANINFOR est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- la réalisation de traitement de tous travaux informatiques.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 27 Mars 1985.

Le capital social de la société ROANINFOR s'élève actuellement à 50 000 F. Il est réparti en 500 parts de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société EXCO-FIDOGEST détient 500 parts de la société ROANINFOR, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société ROANINFOR.

4/ Mademoiselle Sylvie MIVIERE, administrateur de la société EXCO-FIDOGEST est également gérante de la société ROANINFOR.

II - Motifs et buts de la fusion

La société EXCO-FIDOGEST est devenue l'associée unique de la société ROANINFOR.

L'opération de fusion présente un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre des mesures tendant à simplifier l'organisation de ces deux sociétés.

La fusion permettrait de rationaliser l'organisation du groupe et de réaliser des économies significatives.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 Août 1998.

Les comptes de la société EXCO-FIDOGEST ont été arrêtés par le Conseil d'Administration réuni le 18 Décembre 1998.

Les comptes de la société ROANINFOR ont été approuvés par l'Assemblée Générale le 23 Octobre 1998.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 Août 1998, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société ROANINFOR par la société EXCO-FIDOGEST, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société ROANINFOR, arrêtés au 31 Août 1998.

SM

JK

La valorisation de la clientèle a été effectuée sur la base d'une année d'honoraires pour les missions récurrentes des dossiers clients actifs au 31 Août 1998.
 Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société ROANINFOR apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société EXCO-FIDOGEST, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 Août 1998. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société ROANINFOR sera dévolu à la société EXCO-FIDOGEST, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société ROANINFOR

A) Actif apporté

1. Immobilisations

- Immobilisations incorporelles	880 000,00 F
- Immobilisations corporelles.....	0,00 F
- Immobilisations financières.....	0,00 F

L'ensemble des immobilisations étant évalué à..... **880 000,00 F**

2. Valeur réalisables à court terme ou disponibles

- Créances clients et comptes rattachés.....	71 869,67 F
- Autres Créances	44 309,14 F
- Disponibilités	0,00 F

L'ensemble de ces valeurs étant évalué à **116 178,81 F**

Soit un montant de l'actif apporté de **996 178,81 F**

B) Passif pris en charge

1. Dettes

- Dettes auprès des établissements de crédits	61 282,13 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 145,70 F
- Dettes fiscales.....	24 151,46 F

Soit un montant de passif apporté de **86 579,29 F**

SM

JK

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ROANINFOR à EXCO-FIDOGEST s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	996 178,81 F
- Total du passif.....	- 86 579,29 F
	<hr/> <hr/>
Soit un actif net apporté de	909 599,52 F

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ROANINFOR à la société EXCO-FIDOGEST s'élève donc à 909 599,52 F.

La société EXCO-FIDOGEST étant propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés 909 599,52 F et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts sociales de la société ROANINFOR dont elle était propriétaire (700 000 F), soit 209 599,52 F, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société EXCO-FIDOGEST, et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société.

V - Propriété et jouissance

La société EXCO-FIDOGEST sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Septembre 1998.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société ROANINFOR, depuis le 1^{er} Septembre 1998 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société EXCO-FIDOGEST.

Les comptes de la société ROANINFOR afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société ROANINFOR.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

SM

J2

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société EXCO-FIDOGEST prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ROANINFOR, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ROANINFOR à la date du 31 Août 1998, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société EXCO-FIDOGEST prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 Août 1998, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société EXCO-FIDOGEST supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société EXCO-FIDOGEST exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

SM
JR

E/ La société EXCO-FIDOGEST sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ROANINFOR s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société ROANINFOR prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ROANINFOR s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société EXCO-FIDOGEST, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société EXCO-FIDOGEST, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO-FIDOGEST aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO-FIDOGEST de la fusion par voie d'absorption de la société ROANINFOR,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 Avril 1999 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société ROANINFOR se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO-FIDOGEST qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société EXCO-FIDOGEST de la totalité de l'actif et du passif de la société ROANINFOR.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société EXCO-FIDOGEST ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31 Août 1998 : 726 134 F

* Exercice clos le 31 Août 1997 : 1 127 813 F

* Exercice clos le 31 Août 1996 : 1 130 512 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31 Août 1998 : - 53 467,81 F

* Exercice clos le 31 Août 1997 : 93 982,68 F

* Exercice clos le 31 Août 1996 : 128 848,57 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société ROANINFOR s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO-FIDOGEST, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1 500 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} Septembre 1998, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société EXCO-FIDOGEST s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du

point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

Sont apportés à la valeur nette comptable différente de leur valeur réelle, conformément au paragraphe 32 de l'Instruction du 11 août 1993, les biens suivants dont la valeur respective est déterminée comme suit :

Elément d'actif apporté :	Clientèle.
Valeur d'origine :	0,00 F.
Provision pour dépréciation :	0,00 F.
Valeur nette comptable :	0,00 F.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société EXCO-FIDOGEST remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société EXCO-FIDOGEST lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société EXCO-FIDOGEST.



V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à ROANNE (Loire), 4 Rue Molière.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

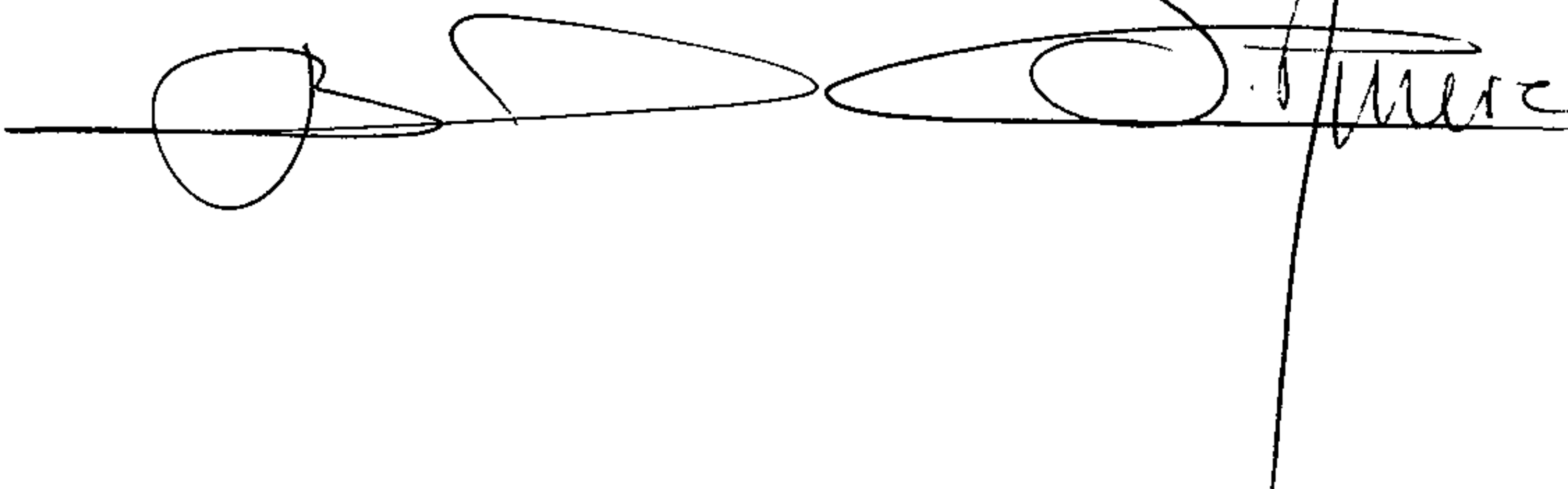
Fait à ROANNE (Loire)

Le 22 Décembre 1998.

En huit exemplaires

Pour la société
EXCO-FIDOGEST
Monsieur Bernard CORNE

Pour la société
ROANINFOR
Melle Sylvie MIVIERE



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- *Mademoiselle Sylvie MIVIERE*, agissant en qualité de Gérante de la société ROANINFOR, SARL au capital de 50 000 F dont le siège est 4 rue Molière, 42300 ROANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le N° 332 107 259 RCS ROANNE, dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société en date du 22.12.98,

et

- *Monsieur Bernard CORNE*, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société EXCO-FIDOGEST, SA au capital de 500 000 F, dont le siège est 4 rue Molière - 42300 ROANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le N° 407 180 538 RCS ROANNE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 22.12.98,

Font les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de ROANNE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° - L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société ROANINFOR, réunie le 22.12.98, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés ROANINFOR et EXCO-FIDOGEST, et donné à sa Gérante les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Conseil d'Administration de la société EXCO-FIDOGEST, réuni le 22.12.98, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés ROANINFOR et EXCO-FIDOGEST, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par la Gérante de la société ROANINFOR et le Président du Conseil d'Administration de la société EXCO-FIDOGEST, suivant acte sous seing privé en date du 22 Décembre 1998, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société ROANINFOR, devant être transmis à la société EXCO-FIDOGEST.

La société EXCO-FIDOGEST ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société ROANINFOR dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ROANINFOR, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, dernier alinéa, et 377 de ladite loi.

2° - Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la société EXCO-FIDOGEST, Monsieur le Vice-Président du Tribunal de commerce de ROANNE a, par ordonnance en date du 9 Novembre 1998, désigné Monsieur Jean-Pierre TCHERKES en qualité de Commissaire aux apports de la société EXCO-FIDOGEST.

3° - Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de ROANNE le 8 Février 1999 pour les sociétés ROANINFOR et EXCO-FIDOGEST.

4°- L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LES PAYSANS DE LA LOIRE" en date du 12 Février 1999 pour les sociétés ROANINFOR et EXCO-FIDOGEST.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° - L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société EXCO-FIDOGEST, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de ROANNE et mis à la disposition des actionnaires de la société EXCO-FIDOGEST au siège social le 8 Février 1999.

6° - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société EXCO-FIDOGEST, absorbante, réunie le 15 Mars 1999, a :

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société ROANINFOR.

7° - L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société ROANINFOR par la société EXCO-FIDOGEST et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société ROANINFOR ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LES PAYSANS DE LA LOIRE" en date du 19 Mars 1999.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

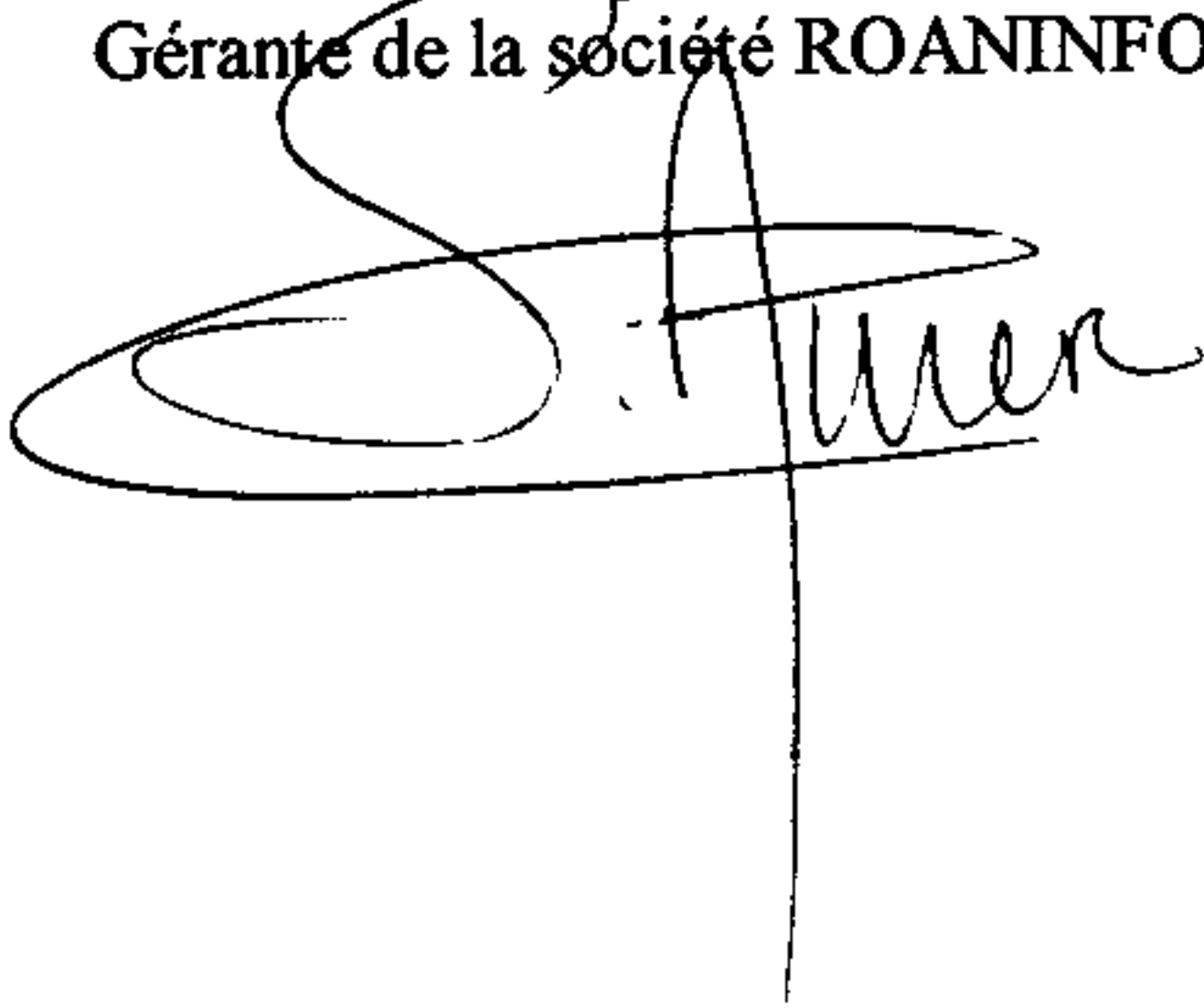
Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de ROANNE, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO-FIDOGEST du 15 Mars 1999,

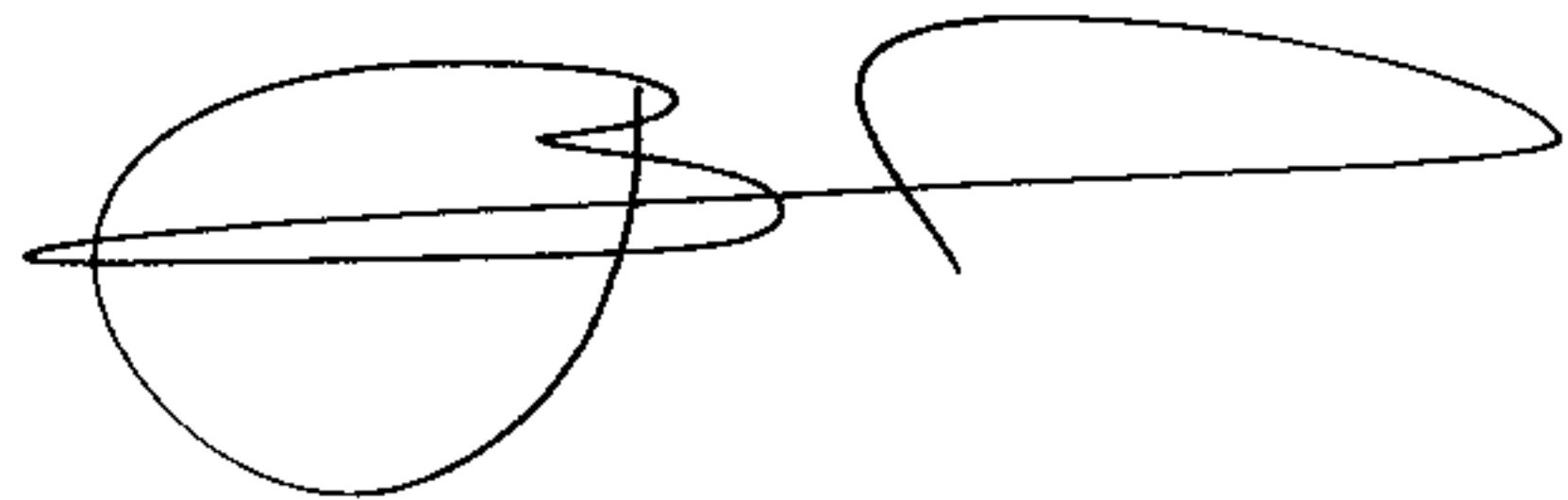
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société EXCO-FIDOGEST et à la radiation de la société ROANINFOR du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ROANNE (Loire)
Le 26 Mars 1999.
En trois exemplaires.

Mademoiselle Sylvie MIVIERE
Gérante de la société ROANINFOR


A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Miviere', with a large, stylized initial 'S' and a vertical line extending downwards from the end of the signature.

Monsieur Bernard CORNE
PDG de la société EXCO-FIDOGEST

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Corne', with a large, stylized initial 'B' and a horizontal line extending to the right.

EXCO-FIDOGEST
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 500 000
SIEGE SOCIAL : 4 rue Molière - 42300 ROANNE

ROANNE B 407 180 538



COPIE CERTIFIEE CONFORME

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 15 MARS 1999

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions composant le capital social et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société anonyme de commissaires aux comptes et d'expertise comptable, régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ci-après qualifiés "La Loi" et "Le Décret" et par les textes légaux relatifs à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes et des experts comptables.

Article 2OBJET

La société a pour objet, en France, et dans les départements et territoires d'Outre-Mer, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et d'expertise comptable.

En outre, la société pourra remplir toutes missions en France et à l'Etranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes et des experts comptables en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

Article 3 - (A.G.E du 02.04.98)

DENOMINATION SOCIALE (1)

La dénomination de la Société est :

EXCO-FIDOGEST

Les actes, documents, rapports et communications émanant de la société et destinés aux tiers ou à la clientèle, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, ou son abrégé, ou son sigle ci-dessus, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme de commissaires aux comptes et d'experts comptables" ou "S.A. de commissaires aux comptes et d'experts comptables", de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et peuvent indiquer la Compagnie régionale où la société est inscrite (1 bis).

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROANNE (42300) 4, rue Molière.

soit dans le ressort de la Compagnie régionale de LYON et de l'ordre des Experts Comptables de LYON (2).

Il peut être transféré, dans les conditions de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article R.166 du décret du 12 août 1969, en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

(1) V. art. 170 modifié du décret du 12 août 1969 ; contrairement à la réglementation en matière de S.C.P. le choix de la dénomination sociale est libre.

(1 bis) Cf. art. 4 du code des D.I.P.

(2) Aux termes de l'article R. 166 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié par le décret n° 85-665 du 3 juillet 1985 :

"Le siège des sociétés de commissaire aux comptes doit être fixé dans le ressort de la Compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'actionnaires ou associés inscrits sur la liste de la cour d'appel. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'actionnaires ou associés, le siège peut être fixé au choix des actionnaires ou associés dans l'une de celles-ci".

Article 5

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500.000,00 Francs. Il est divisé en 1000 actions de 500 F chacune, d'une seule catégorie, numérotées de 1 à 1000.

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ROANINFOR, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège est 4 rue Molière, 42300 ROANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro B 332 107 259, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 909 599,52 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ROANINFOR dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Article 7

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel ou collectif. Ils disposent, en outre, dans tous les cas, d'un droit de souscription à titre réductible (1). Si les souscriptions n'atteignent pas le montant de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'administration. Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles par les voies civiles.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

(1) Cette position est conseillée compte tenu du caractère d'intuitus personae de la société de commissaires aux comptes.

Article 8

REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Article 9

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure à un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution prévues par la loi.

Article 10

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11

LISTE DES ACTIONNAIRES

La liste des actionnaires sera communiquée à la commission d'inscription et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes et à l'ordre des experts comptables (1), ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

TITRE III

LES ACTIONNAIRES - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 12

ACTIONNAIRES ET CAPITAL SOCIAL

Les trois quarts au moins en nombre des actionnaires devront être des commissaires aux comptes et des experts comptables inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des commissaires aux comptes et des experts comptables inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des commissaires aux comptes et des experts comptables dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, les ayants droit non commissaires aux comptes et non experts comptables seront dans l'obligation de céder un nombre d'actions nécessaires de façon à respecter les dispositions légales et conventionnelles dans un délai de deux ans (2).

Article 13

ENTREE ET RETRAIT PAR CESSION D'ACTIONNAIRES

L'entrée ou le retrait, par cession, d'actionnaires de quelque manière qu'il intervienne, sera communiqué à la Compagnie régionale et l'ordre dont relève la société.

Article 14

EXCLUSION

1. Causes d'exclusions d'office (3)

Un actionnaire est exclu d'office de sa qualité de commissaire aux comptes ou d'expert comptable :

- Lorsqu'il est radié sur sa demande de la liste des commissaires aux comptes et des experts comptables.
- Lorsqu'il est radié de la liste des commissaires aux comptes ou des experts comptables à titre disciplinaire.

(1) Cf. art. R. 169 modifié.

(2) Cf. art. 218 modifié de la loi du 24 juillet 1966

(3) Cf. art. 177 nouveau du décret du 12 août 1969.

2. Causes d'exclusion facultative

La suspension n'entraîne pas par elle-même l'exclusion de la société (Cf. art. R. 176 al. 2) (1). Toutefois celle-ci peut, à l'unanimité des autres actionnaires, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux en sa double qualité d'actionnaire et de commissaire aux comptes et d'expert comptable, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois (Cf. art. R. 176).

L'exclusion d'un actionnaire non commissaire aux comptes ou non expert comptable peut être prononcée pour tout fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou à son honorabilité. Dans ce cas, si l'exclusion est prononcée, elle ouvre droit à une juste indemnisation.

3. La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité : il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

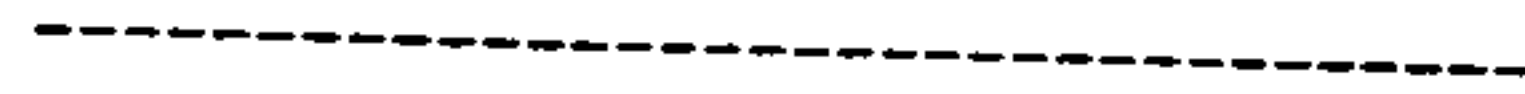
4. Les conséquences de l'exclusion

- En cas d'exclusion d'office l'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire commissaire aux comptes ou expert comptable à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Il dispose alors d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir la part du capital détenu par les commissaires aux comptes et les experts comptables.

Toutefois la société à l'unanimité des autres actionnaires peut l'exclure de toute participation au capital. IL dispose du même délai pour céder toutes ses actions.

- En cas d'exclusion facultative, l'actionnaire dispose du même délai pour céder des actions à compter de la décision de l'assemblée générale. A défaut pour l'associé exclu de céder ses actions dans le délai ci-dessus visé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions (de prix) fixées à l'article ci-après.

Le président du conseil d'administration sera alors investi de tout pouvoir à l'effet de précéder au virement en compte des actions.



(1) Aux termes de l'article R. 176 al. 2 : "l'actionnaire ou associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle de commissaire aux comptes ou d'expert comptable pendant la durée de sa peine, mais conserve pendant le même temps sa qualité d'actionnaire ou d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent et ne perçoit que la rémunération de ses parts de capital".

Article 15

TRANSMISSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable. Il en est ainsi même dans le cas des transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit un descendant ou un ascendant, dès lors que lesdites personnes ne sont pas déjà actionnaires.

Toutes cessions ou transmissions d'actions à des personnes autres que les actionnaires sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration (1) dans les conditions fixées par les articles 274 et 275 de la loi du 24 juillet 1966, 207 du décret du 23 mars 1967 ainsi que par l'article 13 des présents statuts.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration doit, dans les trois mois suivant la notification du refus, faire acquérir les actions par un ou des actionnaires, un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de son capital. En cas d'achat par des actionnaires, il sont réputés acquéreurs à proportion de leur nombre ancien d'actions. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre cédants et cessionnaires. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables de LYON.

Si à l'expiration du délai de trois mois après la notification du refus d'agrément, l'achat de toutes les actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné pour la totalité des actions sur lesquelles portait la demande de cession. Ce délai peut toutefois être prolongé par décision de justice, à la demande de la société. (2)

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital.

(1) Il y a en réalité une option entre l'assemblée générale et le conseil d'administration ainsi que le prévoit l'article 218 dernier alinéa. En cas d'agrément par l'assemblée générale, à réception de la demande, le conseil d'administration réunit extraordinairement l'assemblée générale. L'agrément nécessite l'unanimité des actionnaires commissaires aux comptes ou experts comptables.

(2) V. art. 275 de la loi du 24 juillet 1966

Article 16

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1°/ Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises, pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

2°/ Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3°/ Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

4°/ Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

5°/ Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives, des dispositions de l'article 82 de la loi.

6°/ Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux commissaires aux comptes et aux experts comptables, la nue-propriété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes ou un expert comptable et le nu-proprétaire seul vote dans toutes les assemblées générales et spéciales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même commissaire aux comptes ou expert comptable.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-proprétaire. Si celui-ci néglige d'exercer des droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-proprétaire.

7°/ Les actionnaires membres de la compagnie régionale des commissaires aux comptes et de l'ordre des experts comptables, gardent à l'égard de ces organisations professionnelles leur responsabilité personnelle conformément aux dispositions régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17

CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPOSITION - ACTIONS DE GARANTIE

1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

2. Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être choisis parmi les actionnaires commissaires aux comptes ou experts comptables.

3. Les administrateurs peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre, de même que sans condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié (1).

4. Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Cette action, affectée à la garantie des actes de gestion est inaliénable et ne peut être donnée en gage.

Les administrateurs, nommés au cours de la vie sociale, peuvent ne pas être actionnaires, au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires d'office.

(1) Art. L 218 mod. par la loi du 1/3/84. Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'Art. 93 de la loi du 24 juillet 1966, un salarié commissaire aux comptes de la société peut être nommé administrateur même si son contrat de travail est antérieur de moins de 2 années à sa nomination. De même, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

Article 18

DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

1. La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

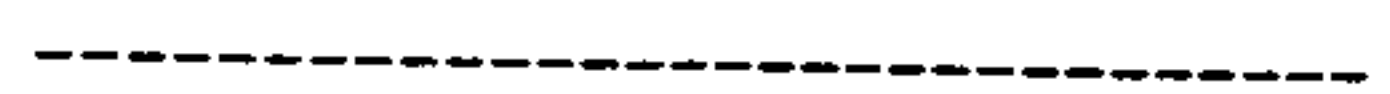
Tout administrateur sortant est rééligible.

2. L'âge limite au-dessus duquel un administrateur ou un représentant permanent d'une personne morale ne peut exercer ses fonctions est fixé à soixante quinze (75) ans révolus. La limite d'âge ne s'appliquera toutefois que lorsque le nombre des administrateurs ou représentants permanents l'ayant atteint, excèdera la moitié des administrateurs en fonction. (1).

Lorsque cette fraction est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Toutefois, l'administrateur le plus âgé ne sera pas réputé démissionnaire si le dépassement de la fraction statutaire résulte d'un décès ou d'une démission survenu depuis la précédente assemblée générale ordinaire. Mais les dispositions réglementant la limite d'âge seront appelées à s'appliquer dès le remplacement de l'administrateur décédé ou démissionnaire.

Au cas où ces dispositions atteindraient un représentant permanent de personne morale, celui-ci devrait être remplacé au moyen de la désignation immédiate, par la personne morale représentée, d'un nouveau représentant permanent n'ayant pas atteint l'âge limite.



(1) Art. L 90-1 : A défaut de dérogations statutaires, l'âge limite fixé par ce texte est de 70 ans et la proportion des administrateurs ayant dépassé cet âge est du tiers.

Article 19

VACANCES - COOPTATIONS

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Dans ce cas, il devra respecter le principe de la majorité des membres commissaires aux comptes énoncé au § 2 de l'article 18 ci-avant.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 20

BUREAU DU CONSEIL

1. Le conseil élit parmi ses membres un Président qui est obligatoirement une personne physique, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président doit être choisi parmi les membres du conseil d'administration commissaires aux comptes ou experts comptable.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

L'âge limite au-delà duquel le Président ne peut exercer les fonctions correspondantes est fixé à soixante dix (70) ans révolus. Si le Président en fonction vient à atteindre cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint la limite d'âge.

2. Le conseil peut nommer, en outre, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elles puissent excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le ou les Vice-Présidents doivent être choisis parmi les membres du conseil d'administration commissaires aux comptes.

Les fonctions de Vice-Président consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président ou des Vice-Présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le ou les Vice-Présidents sont toujours rééligibles.

Article 21

DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer, s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ou représentant permanent d'un administrateur ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur un registre à feuillets mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont rédigés par le Président du conseil d'administration, un Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 22POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Article 23DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1. Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Président ne peut donner des cautions, avais ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement, par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires.

Le conseil d'administration peut déléguer à son Président, dans les limites légales, les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de soixante dix (70) ans.

2. Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un ou deux Directeurs généraux, si les conditions fixées par la loi sont réunies.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques commissaires aux comptes ou experts comptable.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son Président. Mais à l'égard des tiers, les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Directeur général prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de SOIXANTE DIX (70) ans. (1)

3. Le conseil d'administration fixe le montant et les modalités de la rémunération du Président et du ou des Directeurs généraux.

Article 24

EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES , ET D'EXPERTS COMPTABLES ET SIGNATURE SOCIALE

1. Les fonctions de commissaire aux comptes et d'experts comptables sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes et experts comptables personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.

2. D'une manière générale, les actes généraux concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet ; ceux-ci doivent être commissaires aux comptes ou experts comptables lorsqu'il s'agit d'apposer la signature sociale sur les rapports et tout document relevant de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes ou d'experts comptables.

Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

Article 25

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme globale annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

L'administrateur commissaire aux comptes et expert comptable frappé d'une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire d'exercer ne peut être rémunéré pour la période postérieure à la mesure qui l'a frappé et jusqu'à la fin de celle-ci.

(1) Cet âge limite est facultatif.

Article 26CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUROU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée des actionnaires.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise ; l'administrateur ou directeur général intéressé, est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 27.COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, qui exercent leurs missions dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Toutefois, les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire, ne durent que pendant l'indisponibilité du titulaire, à moins que celle-ci ne soit définitive, auquel cas le suppléant remplace définitivement le titulaire jusqu'à l'expiration du mandat de celui-ci. Un suppléant devra ensuite être nommé par la plus prochaine assemblée générale.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

TITRE V

Article 28

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

1. ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social.

2. FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION.

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut, lorsque toutes les actions de la société sont nominatives, être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

3. ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

4. ADMISSION AUX ASSEMBLEES.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

(1)/ En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote/peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

(1) V. supra art. 17 in fine

5. REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre membre du collège d'actionnaires auquel il appartient ou également s'il n'est pas commissaire aux comptes lui-même, par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

Le Conseil d'administration est tenu de joindre à toute formule de procuration qu'il adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'il a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, le président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. (1)

6. TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

(1) Cf. L. 161-1

20

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle doit, avec ses annexes, être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

7. VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de dix voix.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux commissaires aux comptes et experts comptables, le droit de vote, qui leur est attaché, appartient au nu-propriétaire dans tous les cas (1). Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 26.

8. PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

(1) V. art. 17 supra in fine

Article 29ASSEMBLEES ORDINAIRES1. OBJET et TENUE.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes annuels ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

2. QUORUM et MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 30ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRESET ASSEMBLEES A CARACTERE CONSTITUTIF1. OBJET et TENUE.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou pour la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf les exceptions prévues par la loi.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

2. QUORUM ET MAJORITE

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires. Chacun des autres membres de l'assemblée dispose, pour lui et pour chacun de ses mandats, d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la transformation de la société en société de toute autre forme devra réunir les majorités particulières prévues par la loi.

Article 31

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 32

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 août de chaque année (1).

(1) Cette disposition est facultative

Article 33

COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des éléments actif et passif de la société et les comptes annuels conformément aux dispositions légales, et établit un rapport de gestion écrit.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes et experts comptables et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les délais légaux.

Article 34

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'actionnaire conserve ses droits à la perception au dividende nonobstant une mesure de suspension (R. 176 al. 2) ou l'interdiction temporaire d'exercer (R. 178 al. 2).

Article 35

PAIEMENT DU DIVIDENDE - ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette assemblée.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Article 36

TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 37

PERTE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales fixant le capital social minimum, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 38

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, laquelle peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la société est aussitôt en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin aux mandats des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs qui doivent être des commissaires aux comptes, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

La dissolution de la société met fin aux mandats de la société à l'issue des assemblées d'actionnaires ou d'associés des sociétés contrôlées statuant sur l'exercice au cours duquel la société est dissoute.

Le conseil d'administration doit remettre les comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et les commissaires aux comptes et experts comptables de la société négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 39

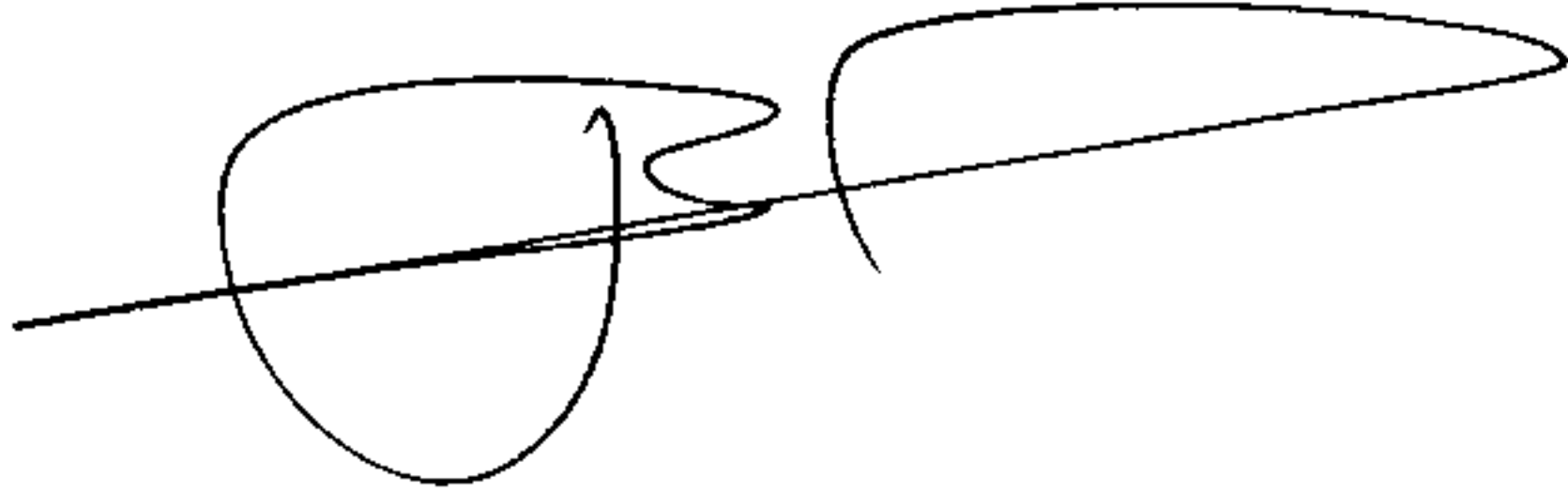
ARBITRAGE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DONT RESSORT LA MAJORITE DES SOCIETES CONTROLEES STATUANT SUR L'EXERCICE AU COURS DUQUEL LA SOCIETE EST DISSOUTE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie régionale des Experts comptables, dont ressort la société ou la majorité de ses actionnaires, saisie par la partie la plus diligente, lequel désignera tel membre du bureau, ou telle commission qu'il avisera.

Le ou les arbitres, désignés par le Président Régional des Experts comptables, seront tenus de suivre et de respecter les règles de droit commun. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

**STATUTS MIS A JOUR LE 15 MARS 1999 SUITE A LA FUSION PAR
ABSORPTION DE LA SARL ROANINFOR.**

**Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Bernard CORNE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.